

# RECENSEMENT ÉCONOMIQUE DE L'ACHAT PUBLIC

## Depuis le 1er janvier 2017

Toutes les collectivités territoriales, leurs établissements publics, ainsi que les hôpitaux peuvent utiliser l'application REAP (Recensement Économique de l'Achat Public) pour déclarer sous forme dématérialisée, directement à l'OECP, les marchés notifiés en 2017 n'ayant pas encore fait l'objet d'une transmission de fiche au comptable public.

L'utilisation de REAP les dispense de l'envoi des fiches de recensement au comptable public.

Les collectivités territoriales, leurs établissements publics, ainsi que les hôpitaux qui n'utilisent pas encore REAP continuent de transmettre dès la date de notification leurs fiches 2017 au comptable public, qui en assurera le traitement dans l'application de la DGFIP dénommée ARAMIS.

**La transmission dématérialisée est obligatoire pour tous les déclarants directs à l'OECP**  
(établissements publics nationaux, organismes consulaires, OPH, SEM, SAEM, etc.)

**Ces déclarants doivent tous transmettre leurs données exclusivement via l'application REAP**

- au plus tard le **31 mars 2018** pour la saisie directe, fiche par fiche, via l'interface web de REAP.
- au plus tard le **28 février 2018** pour la transmission via REAP d'un fichier conforme au modèle OECP.

Les fiches papier envoyées par courrier ne sont plus acceptées.

L'OECP n'accepte aucune transmission sur des supports non visés par les textes de référence (liens web, fiches ou fichiers transmis par courriel, CD-Rom, DVD, clés USB, etc.).

La collecte des données relatives aux achats notifiés en 2017 sera définitivement close le **31 mars 2018**

## A compter du 1er janvier 2018

La fiche papier disparaît totalement.

Les collectivités territoriales, leurs établissements publics, ainsi que les hôpitaux n'ayant pas encore opté pour la procédure REAP devront transmettre sans délais leurs ultimes fiches 2017 au comptable public dont elles relèvent.

Toutes les fiches 2017 devront parvenir aux comptables publics au plus tard le **28 février 2018**.

La DGFIP procédera à leur saisie dans l'application ARAMIS dès leur réception et au plus tard le **31 mars 2018**.

Les fiches non saisies ou saisies hors-délais ne pourront être prises en compte par l'OECP.

Aucune fiche 2018 ne devra être transmise au comptable public.

## À compter du recensement 2018

Les comptables publics ne traiteront plus aucune fiche de recensement.

La saisie dans l'application ARAMIS sera définitivement abandonnée.

Les collectivités territoriales, leurs établissements publics, ainsi que les hôpitaux ne devront plus envoyer de fiches aux comptables et devront obligatoirement transmettre leurs données sous forme dématérialisée, exclusivement via l'application REAP (Recensement Économique de l'Achat Public) pour déclarer directement à l'OECP les achats notifiés en 2018.

DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES



OBSERVATOIRE ÉCONOMIQUE  
DE LA COMMANDE PUBLIQUE

## Les modalités du recensement

Au 1<sup>er</sup> octobre 2017, trois modalités distinctes peuvent être mises en œuvre par les acheteurs publics pour satisfaire aux obligations de recensement des achats publics :

- **La transmission via l'application CHORUS**, sous réserve de retraitement statistique par l'OECP ; (services centraux et déconcentrés de l'État)
- **La transmission des données de la fiche de recensement sous forme dématérialisée**, grâce à l'application REAP, expressément prévue par l'arrêté du 21 juillet 2011. Initialement réservée aux déclarants directs à l'OECP, l'application REAP est accessible aux collectivités territoriales, à leurs établissements publics et aux hôpitaux depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2017.
- **La transmission d'une fiche de recensement papier**. Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2017, seules les collectivités territoriales, leurs établissements publics et les hôpitaux qui n'ont pas encore opté pour la transmission dématérialisée peuvent encore envoyer des fiches papier au comptable public dont ils relèvent.

La DGFIP étudie actuellement la mise en place d'une « structure marché » comme modalité de recensement. Sous réserves qu'elle soit totalement opérationnelle, cette structure ne pourra être proposée qu'à partir du recensement 2019.

Dans l'attente, **les recensements 2017 et 2018 s'effectuent selon les modalités habituelles.**

Bien que visée par l'arrêté du 21 juillet 2011, l'application HELIOS n'est pas utilisable pour la transmission des données du recensement. Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2017, elle est abandonnée au profit de REAP.

Dans l'attente de la mise en place d'une « structure marché » comme modalité de recensement, **REAP devient la seule procédure utilisable pour transmettre des données sous forme dématérialisée**, directement à l'OECP.

**Pour les marchés notifiés en 2017**, les collectivités territoriales, leurs établissements publics et les hôpitaux qui le souhaitent peuvent ouvrir un compte REAP à tout moment depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2017 et transmettre ainsi de manière dématérialisée, directement à l'OECP, les données du recensement relatives aux achats notifiés en 2017 qui n'auraient pas encore fait l'objet d'un envoi au comptable public.

Afin d'éviter une double déclaration, ces collectivités territoriales, établissements publics et hôpitaux cessent alors l'envoi aux comptables des fiches papiers relatives à ces marchés.

**Pour les achats notifiés en 2018**, les collectivités territoriales, leurs établissements publics et les hôpitaux devront obligatoirement recourir à la transmission dématérialisée via REAP. Ils ne devront plus envoyer leurs fiches au comptable public.

**La procédure REAP** est présentée en détail dans le [Guide du recensement économique de l'achat public](#)

Juridiquement, **la fiche de recensement n'est plus une PJ de la dépense** (elle ne figure pas dans le décret PJ du 20 janvier 2016) et devient inutile pour le comptable dans le cadre de ses contrôles.

## La fiche de recensement, telle que définie par l'arrêté du 21 juillet 2011, reste la base déclarative.

La fiche à utiliser est le modèle de fiche statistique obligatoire, quels que soient le support et le mode de transmission utilisés. Elle porte l'en-tête de l'Observatoire économique de la commande publique (OECP) et la mention « Fiche de recensement modèle 2012 ».

**Lorsqu'elle est utilisée sous forme papier** (collectivités et leurs établissements publics n'ayant pas encore opté pour la transmission dématérialisée et envoyant leurs fiches au comptable public), **la fiche « modèle 2012 » reste la seule valide pour déclarer les contrats, marchés, accords-cadres, avenants ou actes spéciaux de sous-traitance notifiés en 2017.**

Le modèle réglementaire ne doit être modifié ou personnalisé d'aucune sorte. Pour la bonne exploitation des fiches 2017 transmises au comptable public, il est impératif de ne pas modifier les formats proposés.

Chaque fiche étant traitée séparément, les impressions recto-verso ne doivent pas être utilisées : 1 fiche = 1 feuille = 1 page.

**Chaque fiche doit être intégralement renseignée.**

En cas de difficulté, l'acheteur peut se référer au [Guide du recensement économique de l'achat public](#), qui détaille une à une toutes les rubriques de la fiche et explique comment la renseigner.

**Lorsque la transmission se fait sous forme dématérialisée (saisie dans REAP), la fiche devient facultative mais sert de modèle pour l'organisation des données à saisir.**

## Précision sur le montant-seuil de 90 000 € HT

L'un des grands principes de la commande publique est la transparence.

**Rien n'interdit à l'acheteur de déclarer tous ses achats, sans considération du montant.**

Cela est particulièrement utile dans le cas de marchés allotés et permet d'avoir une vision exacte de l'ensemble du marché, et non des seuls lots dont le montant est supérieur au seuil.

C'est également utile lorsqu'un avenant augmente le montant d'un contrat initial pour le porter au-dessus du seuil :

- contrat initial de 89 000 € : déclaration possible mais pas obligatoire.

- avenant augmentant ce montant initial de 1 000 € pour le porter à 90 000 € : déclaration obligatoire.

NB : Le seuil de 90 000 € ne concerne pas les utilisateurs de CHORUS, qui recensent tous leurs achats, quel qu'en soit le montant.